



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/62/375
2 octobre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Soixante-deuxième session
Point 68 b) de l'ordre du jour

**Élimination du racisme et de la discrimination raciale:
Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

**Rapport du Conseil des droits de l'homme sur
les préparatifs de la Conférence d'examen de Durban**

RAPPORT DU COMITÉ PRÉPARATOIRE SUR SA PREMIÈRE SESSION*

Vice-Président-Rapporteur: M. Resfel Pino Álvarez (Cuba)

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que les commentaires reçus de toutes les parties prenantes puissent y être inclus.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. OUVERTURE DE LA SESSION	1 – 10	3
II. ÉLECTION DU BUREAU	11 – 12	4
III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	13 – 14	5
IV. ORGANISATION DES TRAVAUX: ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ PRÉPARATOIRE ET QUESTIONS D'ORGANISATION DIVERSES	15 – 19	5
V. OBJECTIFS DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN DE DURBAN	20 – 26	5
VI. ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISoire DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN DE DURBAN.....	27 – 40	6
VII. MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR LA CONFÉRENCE D'EXAMEN DE DURBAN	41 – 54	7
VIII. RÉUNIONS ET ACTIVITÉS PRÉPARATOIRES AUX NIVEAUX INTERNATIONAL, RÉGIONAL ET NATIONAL	55 – 59	9
IX. RAPPORTS, ÉTUDES ET DOCUMENTS DIVERS À ÉTABLIR POUR LE COMITÉ PRÉPARATOIRE ET LA CONFÉRENCE D'EXAMEN DE DURBAN ET CONTRIBUTION DES ORGANISMES ET MÉCANISMES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME	60 – 64	9
X. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DATES DES SESSIONS DE FOND DU COMITÉ PRÉPARATOIRE ET FORMULATION D'UN PLAN CONCRET POUR LE PROCESSUS DES PRÉPARATIFS	65 – 74	9
XI. ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ PRÉPARATOIRE.....	75 – 78	10

Annexes

I. Décisions adoptées par le Comité préparatoire à sa session d'organisation	11
II. Ordre du jour et programme de travail de la session.....	38
III. Débat général.....	40
IV. Liste des documents publiés pour la session d'organisation du Comité préparatoire.....	42
V. Participants.....	43

I. OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban a tenu sa session d'organisation à Genève du 27 au 31 août 2007, comme l'avaient prescrit l'Assemblée générale au paragraphe 33 de sa résolution 61/149 du 19 décembre 2006 et le Conseil des droits de l'homme au paragraphe 2 de la résolution 3/2 du 8 décembre 2006. Il a tenu neuf réunions pendant cette session.
2. La session a été ouverte par M. Doru Romulus Costea, Président du Conseil des droits de l'homme.
3. À sa 1^{re} séance, le 27 août 2007, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration.
4. À la 1^{re} séance également, des déclarations liminaires ont été faites par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies indiqués ci-après: Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Brésil, Indonésie, Portugal (au nom de l'Union européenne), Grèce, Norvège, Inde, Chine, Bangladesh, Chili, Équateur, ainsi que par un observateur, la Conférence des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (CONGO).
5. À la même séance, le Comité préparatoire a accepté la recommandation des membres du bureau, selon laquelle:
 - a) Le temps de parole pendant la session serait limité à cinq minutes pour les déclarations des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à trois minutes pour celles de tous les observateurs;
 - b) Le temps de parole pour les déclarations communes de plusieurs États Membres ne dépasserait pas dix minutes;
 - c) Le temps de parole pour les déclarations communes des organisations non gouvernementales serait établi comme suit: trois minutes pour une ou deux organisations non gouvernementales; quatre minutes pour trois à cinq organisations non gouvernementales; cinq minutes pour six à dix organisations non gouvernementales; six minutes pour plus de dix organisations non gouvernementales.
6. À la 5^e séance, le 29 août 2007, le Comité préparatoire a décidé de consacrer une tranche horaire spéciale de quinze minutes au début de l'examen de chaque point de l'ordre du jour et avant l'examen des projets de proposition afin de permettre aux observateurs de prendre part au débat de fond.
7. À la 7^e séance, le 30 août 2007, le Président du Comité préparatoire a décidé de désigner les représentants de l'Arménie, de l'Argentine, du Brésil et de la Fédération de Russie en qualité de facilitateurs, pour engager des consultations informelles sur les projets de décision 2, 4, 7, 8, 10 et 11 reproduits dans le document A/CONF.211/PC.1/L.2.

8. La liste des documents publiés pour la session d'organisation du Comité préparatoire se trouve à l'annexe IV. La liste des déclarations prononcées au cours du débat général figure à l'annexe II. La liste des décisions adoptées par le Comité préparatoire est indiquée à l'annexe I.

9. Ont participé à la session des représentants d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'États non membres et de la Palestine, des représentants d'institutions spécialisées, d'organes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, d'autres institutions, d'organes et de mécanismes pour les droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales indiqués dans la liste des participants figurant à l'annexe VI du présent rapport.

10. À la 9^e séance, le 31 août 2007, des déclarations de clôture ont été faites par les représentants ci-après:

- a) Brésil (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes);
- b) Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique);
- c) Islande;
- d) Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique);
- e) Portugal (au nom de l'Union européenne);
- f) Sri Lanka (au nom du Groupe des États d'Asie).

II. ÉLECTION DU BUREAU

11. À sa 1^{re} séance, le 27 août 2007, le Comité préparatoire a élu les personnes suivantes membres du Bureau, par acclamation:

Présidente: M^{me} Najat Al-Hajjaji (Jamarihiya arabe libyenne)

Vice-Présidents:

- M. Jean Simplicie Ndjemba Endezoumou (Cameroun)
- M^{me} Claudine J. Mtshali (Afrique du Sud)
- M. Moussa Bocar Ly (Sénégal)
- M. Swashpawan Singh (Inde)
- M. Makarim Wibisono (Indonésie)
- M. Alireza Moaiyeri (République islamique d'Iran)
- M. Masood Khan (Pakistan)
- M. Alberto J. Dumont (Argentine)
- M. Sergio Abreu E. Lima Florencio (Brésil)
- M. Juan Martabit (Chili)
- M. Juan Antonio Fernández Palacios (Cuba)
- M. Zohrab Mnatsakanian (Arménie)
- M. Branko Socanac (Croatie)
- M. Tõnis Nirk (Estonie)
- M. Oleg Malginov (Fédération de Russie)
- M. Alex Van Meeuwen (Belgique)

M. Franciscos Verros (Grèce)
M. Wegger Chr. Strømmen (Norvège)
M. Ahmet Üzümcü (Turquie)

Vice-Président-Rapporteur: M. Resfel Pino Álvarez (Cuba)

12. Des déclarations ont été faites au sujet de l'élection des membres du Bureau par les représentants de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), de Sri Lanka (au nom du Groupe des États d'Asie) et du Brésil (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes).

III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

13. Toujours à sa 1^{re} séance, le 27 août 2007, le Comité préparatoire a été saisi de l'ordre du jour provisoire de sa première session (A/CONF.211/PC.1/1) et de l'ordre du jour provisoire annoté (A/CONF.211/PC.1/1/Add.1) qu'avait établis le Secrétaire général.

14. Le Comité préparatoire a adopté son ordre du jour ainsi que son programme de travail sans procéder à un vote. Le texte en est reproduit à l'annexe II.

IV. ORGANISATION DES TRAVAUX: ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ PRÉPARATOIRE ET QUESTIONS D'ORGANISATION DIVERSES

15. À sa 1^{re} séance, le 27 août 2007, le Comité préparatoire a examiné le projet de décision 1, intitulé «Règlement intérieur du Comité préparatoire», tel que recommandé par le Bureau et reproduit dans le document A/CONF.211/PC.1/L.2.

16. Le Comité préparatoire a adopté le projet de décision sans procéder à un vote. Le texte adopté est reproduit à l'annexe III, décision PC.1/1.

17. À la même séance, le Comité préparatoire a examiné le projet de décision 3, intitulé «Participation et consultation d'observateurs aux sessions du Comité préparatoire», tel que recommandé par le Bureau et reproduit dans le document A/CONF.211/PC.1/L.2.

18. Expliquant leur vote avant le vote, les représentants du Bhoutan et de la Chine, tout en s'associant au consensus sur la décision, ont exprimé leur souhait de réserver leur droit de réexaminer la liste des organisations non gouvernementales ultérieurement.

19. Le Comité préparatoire a adopté le projet de décision sans procéder à un vote. Le texte adopté figure à l'annexe I, décision PC.1/2.

V. OBJECTIFS DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN DE DURBAN

20. Le Comité préparatoire a examiné le point 5 de l'ordre du jour à ses 1^{re} et 2^e séances, le 27 août, et à ses 3^e et 4^e séances, le 28 août, ainsi qu'à sa 9^e séance, le 31 août 2007.

21. La liste des documents publiés au titre du point 5 de l'ordre du jour figure à l'annexe IV du présent rapport.

22. Au cours du débat général sur le point 5 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par des États Membres et des observateurs. La liste détaillée des orateurs figure à l'annexe III du présent rapport.

23. À la 3^e séance, le 28 août, à la demande de la Présidente, un document officiel résumant les opinions exprimées au titre du point 5 de l'ordre du jour sur les objectifs de la Conférence d'examen de Durban a été établi par le secrétariat et distribué au Comité préparatoire. Des interventions ont été faites au sujet de ce document officiel par les représentants de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), de la Grèce, du Mexique, du Portugal (au nom de l'Union européenne) et de la République islamique d'Iran.

24. À la 4^e séance, le 28 août 2007, le document officiel a également fait l'objet d'interventions de la part des représentants de l'Argentine, du Brésil, de l'Équateur, de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), de l'Inde, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal (au nom de l'Union européenne), de l'Uruguay ainsi que des observateurs du Groupe des institutions nationales de défense des droits de l'homme (au nom des institutions nationales des droits de l'homme du Venezuela, du Mexique et du Maroc) et de la Commission internationale de juristes.

25. À la 9^e séance, le 31 août 2007, le représentant de l'Arménie, en qualité de facilitateur, a présenté une version révisée du projet de décision 11 intitulé «Objectifs de la Conférence d'examen de Durban» (A/CONF.211/PC.1/L.2).

26. À la même séance, le Comité préparatoire a adopté le projet de décision révisé sans procéder à un vote. Le texte adopté figure à l'annexe III, décision PC.1/13.

VI. ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN DE DURBAN

27. Le Comité préparatoire a examiné le point 6 de l'ordre du jour à ses 3^e et 4^e séances, le 28 août, à sa 7^e séance, le 30 août, et à sa 9^e séance, le 31 août 2007.

28. La liste des documents publiés au titre du point 6 de l'ordre du jour figure à l'annexe IV.

29. Au cours du débat général sur le point 6 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par des États Membres et des observateurs. Une liste détaillée des orateurs se trouve à l'annexe III du présent rapport.

30. À la 3^e séance, le 28 août 2007, la Présidente a présenté le projet de décision 2 intitulé «Règlement intérieur de la Conférence d'examen de Durban» reproduit dans le document A/CONF.211/PC.1/L.2. Des déclarations ont été faites au sujet du point 6 de l'ordre du jour et du projet de décision 2 par les représentants des pays suivants: Afrique du Sud, Belgique, Équateur, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan et Portugal (au nom de l'Union européenne).

31. À la 4^e séance, des déclarations ont également été faites au sujet du point 6 de l'ordre du jour et du projet de décision 2 par les représentants des pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Grèce,

Mexique, Nigéria, Pakistan, Portugal (au nom de l'Union européenne) et République islamique d'Iran.

32. À la même séance, des déclarations concernant les contributions faites par les organisations non gouvernementales sur les questions de procédure ont été faites par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), de la Grèce, du Mexique, du Nigéria, de la Norvège et du Portugal (au nom de l'Union européenne).

33. Le représentant de l'Afrique du Sud a présenté une motion au titre de l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale pour demander l'ajournement de la discussion sur la question des contributions des organisations non gouvernementales touchant les questions de procédure et la reprise du débat sur le point 6. La motion a été appuyée par le représentant de l'Égypte.

34. Des interventions ont été faites par les représentants du Portugal (au nom de l'Union européenne) et de la Grèce concernant cette motion.

35. La motion a été adoptée, sans qu'il soit procédé à un vote, et le Comité préparatoire a poursuivi son examen du point 6 et du projet de décision 2.

36. À la 7^e séance, le 30 août 2007, le secrétariat a fourni au Comité préparatoire les renseignements qui lui avaient été demandés concernant le règlement intérieur des précédentes conférences et conférences d'examen.

37. À la 9^e séance, le 31 août 2007, le représentant de l'Argentine, en sa qualité de facilitateur, a présenté une version révisée du projet de décision 2 (voir A/CONF.211/PC.1/L.2).

38. Des déclarations ont été faites au sujet du projet de décision révisé par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), du Ghana, du Pakistan, du Portugal (au nom de l'Union européenne), de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran.

39. La représentante du Bhoutan, tout en s'associant au consensus sur la décision, a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote, rappelant l'article 66 du règlement intérieur provisoire de la Conférence d'examen de Durban et la déclaration faite précédemment par sa délégation dans le cadre de l'examen du point 4 de l'ordre du jour. Elle a également rappelé les éclaircissements fournis antérieurement par le Président du Comité préparatoire pour expliquer que la décision PC.1/2 du Comité préparatoire était purement procédurale et n'emportait pas un accord sur l'approbation de la liste contenue dans le document A/CONF.211/PC.1/Misc.1.

40. Le Comité préparatoire a adopté le projet de décision révisé sans procéder à un vote. Le texte adopté figure à l'annexe I, décision PC.1/9.

VII. MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR LA CONFÉRENCE D'EXAMEN DE DURBAN

41. Le Comité préparatoire a examiné le point 7 de l'ordre du jour à sa 5^e séance, le 29 août, à ses 7^e et 8^e séances, le 30 août, et à sa 9^e séance, le 31 août 2007.

42. La liste des documents publiés au titre du point 7 de l'ordre du jour figure à l'annexe IV.
43. Au cours du débat général sur le point 7 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par des États Membres et des observateurs. La liste détaillée des orateurs figure à l'annexe III du présent rapport.
44. À la 5^e séance, le 29 août, le Comité préparatoire a examiné le projet de décision 5 intitulé «Dates de la Conférence d'examen de Durban», tel que recommandé par le Bureau et reproduit dans le document A/CONF.211/PC.1/L.2.
45. Le Comité préparatoire a adopté le projet de décision sans procéder à un vote. Le texte adopté est reproduit à l'annexe I, décision PC.1/3.
46. À la même séance, le Comité préparatoire a examiné le projet de décision 6 intitulé «Niveau de participation», tel que recommandé par le Bureau et reproduit dans le document A/CONF.211/PC.1/L.2.
47. Le Comité préparatoire a adopté le projet de décision sans procéder à un vote. Le texte adopté est reproduit à l'annexe I, décision PC.1/4.
48. À la même séance, le Comité préparatoire a examiné le projet de décision 9 intitulé «Secrétaire général de la Conférence d'examen de Durban», tel que recommandé par le Bureau et reproduit dans le document A/CONF.211/PC.1/L.2.
49. Le Comité préparatoire a adopté le projet de décision sans procéder à un vote. Le texte adopté figure à l'annexe I, décision PC.1/5.
50. À la même séance, le Comité préparatoire a examiné le projet de décision 12 intitulé «Lieu des sessions du Comité préparatoire et de la Conférence d'examen de Durban», recommandé par le Bureau et figurant dans le document A/CONF.211/PC.1/L.2.
51. Le Comité préparatoire a adopté le projet de décision sans procéder à un vote. Le texte adopté est reproduit à l'annexe I, décision PC.1/6.
52. Aux 7^e et 8^e séances, le 30 août 2007, le secrétariat a fourni au Comité préparatoire les renseignements demandés concernant les modalités qui avaient été appliquées à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001.
53. À la 9^e séance, le 31 août 2007, le représentant du Brésil, en sa qualité de facilitateur, a présenté une version révisée du projet de décision 10 (voir A/CONF.211/PC.1/L.2), intitulé «Sources de financement et assistance technique et financière».
54. À la même séance, le Comité préparatoire a adopté le projet de décision tel qu'il a été révisé, sans procéder à un vote. Le texte adopté est reproduit à l'annexe I, décision PC.1/12.

VIII. RÉUNIONS ET ACTIVITÉS PRÉPARATOIRES AUX NIVEAUX INTERNATIONAL, RÉGIONAL ET NATIONAL

55. Le Comité préparatoire a examiné le point 8 de l'ordre du jour à sa 6^e séance, le 29 août, à sa 7^e séance, le 30 août, et à sa 9^e séance, le 31 août 2007.
56. La liste des documents publiés au titre du point 8 de l'ordre du jour figure à l'annexe IV.
57. Au cours du débat général sur le point 8 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par des États Membres et des observateurs. La liste détaillée des orateurs se trouve à l'annexe III du présent rapport.
58. À la 9^e séance, le 31 août 2007, le représentant de la Fédération de Russie, en sa qualité de facilitateur, a présenté une version révisée du projet de décision 8 (voir CONF.211/PC.1/L.2), intitulé «Initiatives préparatoires aux niveaux national, régional et international».
59. Le Comité préparatoire a adopté le projet de décision sans procéder à un vote. Le texte adopté figure à l'annexe I, décision PC.1/11.

IX. RAPPORTS, ÉTUDES ET DOCUMENTS DIVERS À ÉTABLIR POUR LE COMITÉ PRÉPARATOIRE ET LA CONFÉRENCE D'EXAMEN DE DURBAN ET CONTRIBUTION DES ORGANISMES ET MÉCANISMES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME

60. Le Comité préparatoire a examiné le point 9 de l'ordre du jour à sa 7^e séance, le 30 août, et à sa 9^e séance, le 31 août 2007.
61. La liste des documents publiés au titre du point 9 de l'ordre du jour se trouve à l'annexe IV.
62. Pendant le débat général sur le point 9 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par des États Membres et des observateurs. La liste détaillée des orateurs se trouve à l'annexe III du présent rapport.
63. À la 9^e séance, le 31 août 2007, le représentant du Brésil, en sa qualité de facilitateur, a présenté une version révisée du projet de décision 7 (voir A/CONF.211/PC.1/L.2), intitulé «Rapports, études et documents divers à établir pour le Comité préparatoire et la Conférence d'examen de Durban».
64. Le Comité préparatoire a adopté le projet de décision révisé sans procéder à un vote. Le texte adopté est reproduit à l'annexe I, décision PC.1/10.

X. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DATES DES SESSIONS DE FOND DU COMITÉ PRÉPARATOIRE ET FORMULATION D'UN PLAN CONCRET POUR LE PROCESSUS DES PRÉPARATIFS

65. Le Comité préparatoire a examiné le point 10 de l'ordre du jour à sa 8^e séance, le 30 août, et à sa 9^e séance, le 31 août 2007.

66. La liste des documents publiés au titre du point 10 de l'ordre du jour se trouve à l'annexe IV.

67. Au cours du débat général sur le point 10 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par des États Membres et des observateurs. La liste détaillée des orateurs se trouve à l'annexe III du présent rapport.

68. À la 8^e séance, le 30 août 2007, le Comité préparatoire a examiné le projet de décision 4 intitulé «Dates des sessions de fond du Comité préparatoire», recommandé par la Présidente et reproduit dans le document A/CONF.211/PC.1/L.2.

69. Le Comité préparatoire a adopté le projet de décision sans procéder à un vote. Le texte adopté est reproduit à l'annexe I, décision PC.1/7.

70. À la 9^e séance, le 31 août 2007, le Comité préparatoire a examiné le projet de décision 13 intitulé «Adoption du projet d'ordre du jour provisoire de la première session de fond du Comité préparatoire», tel que recommandé par le Bureau et reproduit dans le document A/CONF.211/PC.1/L.2.

71. Le Comité préparatoire a adopté le projet de décision sans procéder à un vote. Le texte adopté est reproduit à l'annexe I, décision PC.1/14.

72. À la même séance, le Comité préparatoire a examiné le projet de décision 14 intitulé «Organisation des travaux des sessions de fond du Comité préparatoire et formulation d'un plan concret pour le processus préparatoire», tel que recommandé par le Bureau et reproduit dans le document A/CONF.211/PC.1/L.2.

73. Les représentants de l'Afrique du Sud, du Maroc et du Portugal (au nom de l'Union européenne) ont fait une déclaration au sujet du projet de décision.

74. Le Comité préparatoire a adopté le projet de décision révisé sans procéder à un vote. Le texte adopté est reproduit à l'annexe III, décision PC.1/15.

XI. ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ PRÉPARATOIRE

75. À sa 9^e séance, le 31 août 2007, le Comité préparatoire a examiné le projet de décision 15 intitulé «Rapport du Comité préparatoire», recommandé par la Présidente.

76. La représentante de l'Afrique du Sud a fait une déclaration au sujet du projet de décision.

77. Le Comité préparatoire a adopté le projet de décision sans procéder à un vote. Le texte adopté est reproduit à l'annexe I, décision PC.1/8.

78. À la même séance, le Comité préparatoire a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa session d'organisation. Le projet de rapport, avec les annexes, a été adopté *ad referendum*, et le Comité préparatoire a décidé de charger le Vice-Président-Rapporteur de le finaliser.

Annexes

Annexe I

**DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ PRÉPARATOIRE
À SA SESSION D'ORGANISATION**

PC.1/1. Règlement intérieur du Comité préparatoire

À sa 1^{re} séance, le 27 août 2007, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, d'utiliser, dans la mesure du possible, comme règlement intérieur la section XIII du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

**PC.1/2. Participation et consultation d'observateurs
aux sessions du Comité préparatoire**

À sa 1^{re} séance, le 27 août 2007, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, d'appliquer les critères et procédures ci-après concernant la participation des organisations non gouvernementales aux sessions du Comité préparatoire:

- a) Le mécanisme créé en vertu de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1996, et les procédures appliquées par la Commission des droits de l'homme constituent le cadre pour la participation, la consultation et l'accréditation des organisations non gouvernementales, l'objectif étant de garantir la contribution la plus utile de leur part;
- b) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social seront invitées à participer pleinement à toutes les sessions du Comité préparatoire, conformément à la résolution 1996/31 du Conseil;
- c) Pour ce qui est des organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social mais qui ont été accréditées pour participer à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à ses mécanismes de suivi:
 - i) Le Secrétariat adressera aux États Membres une liste à jour des organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif mais qui ont été accréditées pour participer à la Conférence mondiale et à ses mécanismes de suivi;
 - ii) Les organisations non gouvernementales qui entrent dans cette catégorie seront invitées à participer pleinement aux sessions du Comité préparatoire, à moins que des observations n'aient été faites par des États Membres dans un délai de quatorze jours après avoir reçu la note verbale accompagnant la liste susmentionnée des organisations non gouvernementales. La procédure ordinaire définie dans la résolution 1996/31 du Conseil sera appliquée;

- iii) Dans le cas où un gouvernement soulèverait des questions concernant l'accréditation d'une organisation non gouvernementale, la décision finale serait prise par le Comité préparatoire conformément à la procédure ordinaire définie dans la résolution 1996/31 du Conseil;

d) Pour ce qui est des organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et qui n'ont pas été accréditées pour participer à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à ses mécanismes de suivi:

- i) Les organisations non gouvernementales intéressées par les travaux pour la première fois et qui souhaitent participer aux sessions du Comité préparatoire doivent adresser une demande au Secrétariat conformément aux critères définis dans la résolution 1996/31 du Conseil;
- ii) Le Secrétariat affichera sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme les procédures et les formulaires applicables concernant la participation des organisations non gouvernementales;
- iii) Le Secrétariat continuera à examiner toutes les demandes reçues pour s'assurer qu'elles répondent aux critères définis dans la résolution 1996/31 du Conseil;
- iv) Dans le cas d'organisations non gouvernementales dont le statut consultatif a été retiré ou suspendu en application des alinéas *a* ou *b* du paragraphe 57 de la résolution 1996/31 du Conseil, le Secrétariat fournira, dans la liste adressée à tous les États Membres, des renseignements sur les raisons du retrait ou de la suspension de ce statut, y compris la date de la décision prise à cet effet;
- v) Le Secrétariat adressera périodiquement aux États Membres une liste à jour des demandes reçues. Ceux-ci peuvent formuler, dans les quatorze jours suivant réception de cette liste, leurs observations concernant l'une quelconque des demandes ainsi portées à leur attention. Ces observations seront communiquées à l'organisation non gouvernementale intéressée, qui doit avoir la possibilité d'y répondre;
- vi) Si le Secrétariat juge, d'après les renseignements fournis conformément à la résolution 1996/31 du Conseil, que l'organisation non gouvernementale a prouvé sa compétence et l'intérêt que ses activités présentent pour les travaux du Comité préparatoire, il recommandera à ce dernier d'accréditer l'organisation. Si le Secrétariat ne recommande pas l'accréditation, il informera le Comité préparatoire des raisons de son refus;
- vii) Dans le cas où un État Membre soulèverait des questions concernant l'accréditation d'une organisation non gouvernementale, la décision finale serait prise par le Comité préparatoire conformément à la procédure ordinaire définie dans la résolution 1996/31 du Conseil;

e) Les représentants de peuples autochtones qui sont accrédités conformément à la résolution 1995/32 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995, et qui manifestent le souhait de participer aux sessions du Comité préparatoire seront accrédités pour y prendre part. Les autres représentants de peuples autochtones intéressés peuvent également être accrédités selon la procédure ordinaire définie dans la résolution 1996/31 du Conseil;

f) La participation des institutions nationales des droits de l'homme aux sessions du Comité préparatoire est fondée sur les modalités et procédures arrêtées par la Commission des droits de l'homme, notamment dans sa résolution 2005/74 du 20 avril 2005, l'objectif étant de garantir la contribution la plus utile de la part de ces institutions;

g) Les sessions du Comité préparatoire sont également ouvertes à la participation d'autres observateurs tels que:

- i) Les entités ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observateur aux sessions et travaux de l'Assemblée générale;
- ii) Les organisations intergouvernementales ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observateur aux sessions et travaux de l'Assemblée générale;
- iii) Les institutions spécialisées;
- iv) Les membres associés des commissions régionales;
- v) Les organismes, organes, programmes et mécanismes concernés des Nations Unies, y compris les organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

PC.1/3. Dates de la Conférence d'examen de Durban

À sa 5^e séance, le 29 août 2007, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, que la Conférence d'examen de Durban se tiendrait au premier semestre de 2009.

PC.1/4. Niveau de participation

À sa 5^e séance, le 29 août 2007, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, que la participation à la Conférence devrait se faire au plus haut niveau possible.

PC.1/5. Secrétaire général de la Conférence d'examen de Durban

À sa 5^e séance, le 29 août 2007, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Secrétaire générale de la Conférence d'examen de Durban et, à ce titre, de lui confier la responsabilité des préparatifs de la Conférence.

**PC.1/6. Lieu des sessions du Comité préparatoire
et de la Conférence d'examen de Durban**

À sa 5^e séance, le 29 août 2007, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, que:

- a) Les sessions du Comité préparatoire auraient lieu à Genève;
- b) Le lieu de la Conférence d'examen de Durban serait fixé par le Comité préparatoire à une date ultérieure.

PC.1/7. Dates des sessions de fond du Comité préparatoire

À sa 8^e séance, le 30 août 2007, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, que sa première session de fond se tiendrait à Genève du 21 avril au 2 mai 2008 et que sa seconde session de fond aurait lieu du 6 au 17 octobre 2008*.

PC.1/8. Rapport du Comité préparatoire

À sa 9^e séance, le 31 août 2007, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, de recommander au Conseil des droits de l'homme d'adopter la décision ci-après:

«Rappelant sa résolution 3/2 en date du 8 décembre 2006, le Conseil des droits de l'homme invite le Comité préparatoire à soumettre ses rapports à l'Assemblée générale».

PC.1/9. Règlement intérieur de la Conférence d'examen de Durban

À sa 9^e séance, le 31 août 2007, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, de recommander pour la Conférence d'examen de Durban, le règlement intérieur provisoire figurant dans l'appendice ci-dessous:

* Sous réserve que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme confirme qu'elle ne coïncide pas avec la session de la Troisième Commission de l'Assemblée générale.

Appendice

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DE LA CONFÉRENCE
D'EXAMEN DE DURBAN (CI-APRÈS DÉNOMMÉE
«LA CONFÉRENCE D'EXAMEN»)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS	16
II. MEMBRES DU BUREAU	17
III. BUREAU	18
IV. SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN	18
V. OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN	19
VI. CONCLUSIONS DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN	20
VII. CONDUITE DES DÉBATS	20
VIII. PRISE DES DÉCISIONS	24
IX. ORGANES SUBSIDIAIRES.....	27
X. LANGUES, COMPTES RENDUS ET DOCUMENTS.....	28
XI. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES	29
XII. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS.....	30
XIII. MODIFICATION ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	33

I. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque État participant à la Conférence d'examen et les délégations observatrices, notamment celles de l'Union africaine et de la Communauté européenne*, sont composées d'un chef de délégation et des autres représentants, représentants suppléants et conseillers nécessaires.

Suppléants et conseillers

Article 2

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Pouvoirs

Article 3

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence d'examen, si possible au moins une semaine avant le début de la Conférence d'examen. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence d'examen. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-troisième session. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence d'examen.

* La Conférence d'examen de Durban invite l'Union africaine et la Communauté européenne, dans leurs domaines de compétence, à participer à ses délibérations sur toute question les intéressant particulièrement. L'Union africaine et la Communauté européenne n'auront pas le droit de vote, mais pourront présenter des propositions susceptibles d'être mises aux voix à la demande de tout État.

Participation à titre provisoire

Article 5

En attendant que la Conférence d'examen statue sur leurs pouvoirs, les représentants d'États ont le droit d'y participer à titre provisoire.

II. MEMBRES DU BUREAU

Élections

Article 6

La Conférence d'examen élit parmi les représentants des États participants les membres du Bureau ci-après: un président, 21 vice-présidents, un rapporteur général et les présidents de la Grande Commission et du Comité de rédaction constitués conformément à l'article 47. Ces membres sont élus de façon à assurer une répartition géographique égale et la représentativité du Bureau constitué conformément à l'article 10. La Conférence d'examen peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle jugera nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Président par intérim

Article 7

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie d'une séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 8

Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu.

Droit de vote du Président

Article 9

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. BUREAU

Composition

Article 10

Le Bureau se compose du Président, des vice-présidents et du Rapporteur général de la Conférence d'examen et des présidents de la Grande Commission et du Comité de rédaction. Le Président de la Conférence d'examen ou, en son absence, l'un des vice-présidents désignés par lui exerce les fonctions de président du Bureau. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs peut participer aux travaux du Bureau, sans droit de vote.

Remplaçants

Article 11

Si le Président ou l'un des vice-présidents de la Conférence d'examen doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place. Lorsqu'il s'absente, le Président de la Grande Commission désigne l'un des vice-présidents de cette commission pour le remplacer. Lorsqu'il siège au Bureau, un vice-président de la Grande Commission qui appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau n'a pas le droit de vote.

Fonctions

Article 12

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence d'examen et, sous réserve des décisions de la Conférence d'examen, assure la coordination de ses travaux.

IV. SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN

Fonctions du Secrétaire général

Article 13

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, le Secrétaire général de la Conférence d'examen agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Secrétaire général de la Conférence d'examen peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
2. Le Secrétaire général de la Conférence d'examen dirige le personnel nécessaire à la Conférence d'examen.

Fonctions du secrétariat

Article 14

Conformément au présent règlement intérieur, le secrétariat de la Conférence d'examen:

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Établit des enregistrements sonores et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- c) Reçoit, traduit et distribue les documents de la Conférence d'examen;
- d) Rend compte des travaux de la Conférence d'examen dans les journaux appropriés;
- e) Publie et distribue le rapport ainsi que tous documents officiels de la Conférence d'examen;
- f) Prend des dispositions concernant la garde des documents et des actes de la Conférence d'examen dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence d'examen peut lui confier à l'occasion de ses travaux.

Déclarations du secrétariat

Article 15

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de la Conférence d'examen ou tout membre du secrétariat désigné par l'un ou l'autre à cet effet peut, sous réserve de l'article 22, faire des déclarations sur toute question à l'examen.

V. OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN

Président provisoire

Article 16

À l'ouverture de la 1^{re} séance de la Conférence d'examen, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, le Secrétaire général de la Conférence d'examen assure la présidence jusqu'à ce que la Conférence d'examen ait élu son président.

Décisions concernant l'organisation de la Conférence

Article 17

À sa 1^{re} séance, si possible, la Conférence d'examen:

- a) Adopte son règlement intérieur;

- b) Élit son bureau et constitue ses organes subsidiaires;
- c) Adopte son ordre du jour, dont le projet est, jusqu'au moment de l'adoption, l'ordre du jour provisoire de la Conférence d'examen;
- d) Décide de l'organisation de ses travaux.

VI. CONCLUSIONS DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN

Rapport

Article 18

La Conférence d'examen adopte un rapport, dont le projet est rédigé par le Rapporteur général.

VII. CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 19

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des États participant à la Conférence d'examen sont présents. La présence des représentants de la majorité des États participant à la Conférence d'examen est requise pour la prise de toute décision.

Pouvoirs généraux du Président

Article 20

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence d'examen, prononce l'ouverture et la clôture de chacune de ses séances, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence d'examen la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que le représentant de chaque participant à la Conférence d'examen peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence d'examen.

Motions d'ordre

Article 21

Au cours de la discussion de toute question, un représentant d'un État peut à tout moment présenter une motion d'ordre; le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix; si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 22

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence d'examen sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21, 23 et 25 à 28, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Toutes les interventions portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence d'examen et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à la question en discussion.
3. La Conférence d'examen peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que les participants à la Conférence d'examen peuvent faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. En tout état de cause, avec l'assentiment de la Conférence d'examen, le Président limite, pour les questions de procédure, la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 23

Un tour de priorité peut être accordé au Président ou au Rapporteur d'une commission ou à un représentant désigné par tout autre organe subsidiaire pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Clôture de la liste des orateurs

Article 24

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence d'examen, déclarer la liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateur, le Président, avec l'assentiment de la Conférence d'examen, prononce la clôture du débat.

En pareil cas, la clôture du débat a le même effet qu'une clôture décidée en application de l'article 27.

Droit de réponse

Article 25

Nonobstant les dispositions de l'article 24, le Président peut accorder le droit de réponse à tout représentant d'un État participant à la Conférence d'examen qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre. Les représentants qui interviennent dans l'exercice du droit de réponse conformément au présent article doivent s'efforcer d'être aussi brefs que possible et de faire leur intervention de préférence à la fin de la séance au cours de laquelle ils ont demandé à user de ce droit. Les représentants d'un État ne peuvent faire, à une séance donnée, plus de deux déclarations en vertu du présent article sur une même question. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois minutes; les représentants s'efforcent en tout état de cause d'être aussi brefs que possible.

Ajournement du débat

Article 26

Un représentant d'un État participant à la Conférence d'examen peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 29, la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 27

Un représentant d'un État participant à la Conférence d'examen peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée en sus de l'auteur de la motion qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 29, la motion est immédiatement mise aux voix.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 28

Sous réserve des dispositions de l'article 40, un représentant d'un État participant à la Conférence d'examen peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 29, sont immédiatement mises aux voix.

Priorité des motions

Article 29

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Présentation de propositions et d'amendements de fond

Article 30

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence d'examen, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que la Conférence d'examen n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que vingt-quatre heures au moins après que le texte en a été distribué à toutes les délégations dans toutes les langues de la Conférence d'examen. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 31

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Tout représentant peut présenter à nouveau une proposition ou une motion ainsi retirée.

Décisions sur la compétence

Article 32

Toute motion qui met en cause la compétence de la Conférence d'examen pour examiner une question ou adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant que la question ne soit examinée ou qu'il ne soit procédé à un vote sur la proposition en question.

Nouvel examen des propositions

Article 33

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence d'examen prise à la majorité des deux tiers des représentants

présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VIII. PRISE DES DÉCISIONS

Accord général

Article 34

La Conférence d'examen fait tout son possible pour mener à bien ses travaux et adopter son rapport par accord général.

Droit de vote

Article 35

Chaque État représenté à la Conférence d'examen dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 36

1. Sous réserve de l'article 34, les décisions de la Conférence d'examen sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. À moins que la Conférence d'examen n'en décide autrement et sauf disposition contraire, les décisions de la Conférence d'examen sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.
3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, c'est au Président de la Conférence d'examen qu'il appartient de statuer. Si sa décision fait l'objet d'un appel, celui-ci est mis aux voix immédiatement, et la décision du Président est maintenue sauf si la majorité des représentants présents et votants se prononce contre elle.
4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Emploi de l'expression «représentants présents et votants»

Article 37

Aux fins du présent règlement, l'expression «représentants présents et votants» s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Procédure de vote

Article 38

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 45, la Conférence d'examen vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal, auquel cas l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence d'examen, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond «oui», «non» ou «abstention».
2. Lorsque la Conférence d'examen vote à l'aide d'un dispositif électronique, le vote à main levée est remplacé par un vote non enregistré et le vote par appel nominal est remplacé par un vote enregistré. Un représentant peut demander le vote enregistré, auquel il est procédé sans faire l'appel des noms des États participant à la Conférence d'examen, à moins qu'un représentant ne le demande.
3. Le vote de chaque État participant à un vote par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné dans les actes ou dans le rapport de la Conférence d'examen.

Explication de vote

Article 39

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Règles à observer pendant le vote

Article 40

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Division des propositions

Article 41

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui sont adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ou de l'amendement sont rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Amendements

Article 42

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si son objet se limite à modifier ladite proposition par des ajouts ou des suppressions, ou par remaniement partiel. Sauf indication contraire, dans le présent règlement, le terme «proposition» s'entend également des amendements.

Ordre de vote sur les amendements

Article 43

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence d'examen vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Ordre de vote sur les propositions

Article 44

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence d'examen, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence d'examen peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.
2. Les propositions révisées sont mises aux voix selon l'ordre dans lequel les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte substantiellement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.
3. Toute motion tendant à ce que la Conférence d'examen ne se prononce pas sur une proposition a la priorité sur cette proposition.

Élections

Article 45

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence d'examen ne décide, sans opposition, d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord.

Article 46

1. Lorsqu'un ou plusieurs sièges doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des sièges à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix sont élus.

2. Si le nombre de candidats ainsi élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les sièges encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

IX. ORGANES SUBSIDIAIRES

Grande Commission et Comité de rédaction

Article 47

La Conférence d'examen constitue une Grande Commission et un Comité de rédaction, qui peuvent eux-mêmes constituer des sous-commissions, sous-comités ou groupes de travail. La Grande Commission et le Comité de rédaction, à moins qu'ils n'en décident autrement, élisent chacun trois vice-présidents et un rapporteur.

Représentation à la Grande Commission et au Comité de rédaction

Article 48

Chaque État participant peut être représenté par un représentant à la Grande Commission et au Comité de rédaction constitués par la Conférence d'examen. Ils peuvent affecter à ces organes autant de représentants suppléants et de conseillers qu'ils le jugent nécessaire.

Autres commissions, comités et groupes de travail

Article 49

1. Outre la Grande Commission et le Comité de rédaction visés ci-dessus, la Conférence d'examen peut constituer les commissions, comités et groupes de travail qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

2. Chaque commission ou comité peut constituer des sous-commissions ou sous-comités et des groupes de travail.

Quorum

Article 50

1. Le Président de la Grande Commission ou du Comité de rédaction peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque les représentants d'un quart au moins des États participant à la Conférence d'examen sont présents. La présence des représentants de la majorité des États participants est requise pour la prise de toute décision.
2. La majorité des représentants siégeant au Bureau de la Conférence d'examen, à la Commission de vérification des pouvoirs ou à toute commission ou sous-commission ou à tout comité, sous-comité ou groupe de travail constitue le quorum.

Bureau, conduite des débats et vote

Article 51

Le présent règlement s'applique, *mutatis mutandis*, aux procédures des commissions, des sous-commissions, des comités, des sous-comités et des groupes de travail, si ce n'est que:

- a) Sauf décision contraire, chaque commission, sous-commission, comité, sous-comité et groupe de travail élit son propre bureau;
- b) Les présidents du Bureau de la Conférence d'examen et de la Commission de vérification des pouvoirs, et les présidents des commissions, sous-commissions, comités, sous-comités et groupes de travail constitués conformément à l'article 49 peuvent exercer le droit de vote;
- c) Les décisions des commissions, des comités, des sous-commissions et sous-comités et des groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est que, pour soumettre une proposition ou un amendement à un nouvel examen, la majorité requise est celle que prescrit l'article 33.

X. LANGUES, COMPTES RENDUS ET DOCUMENTS

Langues de la Conférence d'examen

Article 52

Les langues de la Conférence d'examen sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Interprétation

Article 53

1. Les discours prononcés dans une des langues de la Conférence d'examen sont interprétés dans les autres langues de la Conférence d'examen.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence d'examen s'il fait assurer l'interprétation dans une des langues de la Conférence d'examen.

Langues des documents et des résolutions et autres décisions de caractère formel

Article 54

Tous les documents officiels et résolutions et autres décisions de caractère formel de la Conférence d'examen sont publiés dans les langues de la Conférence d'examen.

Langues des rapports

Article 55

Tous les rapports présentés par le Bureau, la Commission de vérification des pouvoirs ou les commissions ou comités créés en application de l'article 47, ainsi que le rapport de la Conférence d'examen visé à l'article 18, sont publiés dans les langues de la Conférence d'examen.

Comptes rendus des séances

Article 56

1. Il n'est pas établi de comptes rendus *in extenso* ni de comptes rendus analytiques des séances.
2. Des enregistrements sonores des séances de la Conférence d'examen et des séances de la Grande Commission et du Comité de rédaction sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Il n'en est pas établi pour les séances des groupes de travail de ces deux derniers organes, à moins qu'ils n'en aient décidé autrement.

XI. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Principes généraux

Article 57

1. Les séances plénières de la Conférence d'examen et les séances de la Grande Commission et du Comité de rédaction sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la Conférence d'examen plénière sont annoncées sans tarder à une séance publique de la plénière.
2. En règle générale, les séances des autres organes de la Conférence d'examen sont privées.

Communiqués concernant les séances privées

Article 58

À l'issue d'une séance privée, l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Conférence d'examen.

XII. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées dans le cadre de l'Assemblée générale

Article 59

Les représentants désignés par des organisations, des organisations intergouvernementales et d'autres entités qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales d'examen convoquées dans le cadre de l'Assemblée ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence d'examen, de ses commissions et de tout comité ou groupe de travail.

Membres associés des commissions régionales

Article 60

Les représentants désignés par des membres associés des commissions régionales peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence d'examen, de ses commissions, et de tout comité ou groupe de travail.

Représentants des institutions spécialisées

Article 61

Les représentants désignés par les institutions spécialisées peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence d'examen, de ses commissions et de tout comité ou groupe de travail qui portent sur des questions relevant de leur domaine d'activité.

Représentants d'autres organisations intergouvernementales et d'autres entités

Article 62

Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales et d'autres entités invitées à la Conférence d'examen peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence d'examen, de ses commissions et de tout comité ou groupe de travail qui portent sur des questions relevant de leur domaine d'activité.

**Représentants des organes, organismes, programmes et mécanismes pertinents
des Nations Unies intéressés, notamment les organismes
et mécanismes traitant des droits de l'homme**

Article 63

Les représentants désignés par les organes, organismes, programmes et mécanismes pertinents des Nations Unies intéressés, notamment les rapporteurs spéciaux qui ont contribué au processus préparatoire, peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence d'examen, de ses commissions et de tout comité ou groupe de travail qui portent sur des questions relevant de leur domaine d'activité. Le Président du Conseil des droits de l'homme, les présidents ou autres membres désignés des organismes et mécanismes traitant des droits de l'homme ainsi que des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de même que les rapporteurs ou représentants spéciaux et thématiques et les présidents ou membres désignés de groupes de travail, peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence d'examen, de ses commissions et de tout comité ou groupe de travail qui portent sur des questions relevant de leur domaine d'activité.

Représentants du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Article 64

Les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence d'examen, de ses commissions et de tout comité ou groupe de travail qui portent sur des questions relevant du domaine d'activité du Comité.

Représentants d'institutions nationales de défense des droits de l'homme

Article 65

1. La participation des institutions nationales des droits de l'homme aux sessions du Comité préparatoire est fondée sur les modalités et procédures arrêtées par la Commission des droits de l'homme, notamment dans sa résolution 2005/74 en date du 20 avril 2005, l'objectif étant de garantir la contribution la plus utile de la part de ces institutions. Les représentants désignés par des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence d'examen, de ses commissions et de tout comité ou groupe de travail qui portent sur des questions relevant de leur domaine d'activité.

2. S'agissant d'un pays où il n'existe pas d'institution nationale de protection et de promotion des droits de l'homme, des représentants désignés par des médiateurs ou par des organismes nationaux indépendants spécialisés dans la promotion et la protection de l'égalité raciale peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence d'examen, de ses commissions et de tout comité ou groupe de travail qui portent sur des questions relevant de leur domaine d'activité.

Représentants d'organisations non gouvernementales

Article 66

1. Les organisations non gouvernementales accréditées pour participer aux sessions et aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence d'examen peuvent désigner des représentants pour participer en qualité d'observateurs aux réunions de la Conférence d'examen, de ses commissions et de tout comité ou groupe de travail qui portent sur des questions relevant de leur domaine d'activité.

2. La Conférence d'examen décide d'appliquer les critères et procédures ci-après concernant la participation des organisations non gouvernementales à ses travaux:

a) Le mécanisme créé en vertu de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1996, et les procédures appliquées par la Commission des droits de l'homme constituent le cadre pour la participation, la consultation et l'accréditation des organisations non gouvernementales, l'objectif étant de garantir la contribution la plus utile de leur part;

b) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social seront invitées à participer pleinement à la Conférence d'examen, conformément à la résolution 1996/31 du Conseil en date du 26 juillet 1996;

c) Pour ce qui est des organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social mais qui ont été accréditées pour participer à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à ses mécanismes de suivi, le Secrétariat appliquera la procédure d'accréditation définie dans la décision PC.1/2;

d) Pour ce qui est des organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et qui n'ont pas été accréditées pour participer à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à ses mécanismes de suivi, le Secrétariat appliquera la procédure d'accréditation définie dans la décision PC.1/2;

e) Les représentants de peuples autochtones qui sont accrédités conformément à la résolution 1995/32 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995, et qui manifestent le souhait de participer aux travaux de la Conférence d'examen seront accrédités pour y prendre part. Les autres représentants de peuples autochtones intéressés peuvent également être accrédités selon la procédure ordinaire définie dans la résolution 1996/31 du Conseil.

3. Sur l'invitation du Président de l'organe concernée et sous réserve de l'assentiment dudit organe, ces observateurs peuvent faire des déclarations orales sur les questions au sujet desquelles ils ont une compétence particulière. Si le nombre de demandes est trop important, les organisations non gouvernementales seront priées de se regrouper, chaque groupe devant s'adresser à la Conférence d'examen par l'intermédiaire d'un seul et même porte-parole.

Exposés écrits

Article 67

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 59 à 66 sont distribués à toutes les délégations par le secrétariat de la Conférence d'examen dans les quantités et la langue dans lesquelles ils lui ont été fournis sur le lieu de la Conférence d'examen, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit se rapporter aux travaux de la Conférence d'examen et avoir trait à une question qui est de la compétence particulière de ladite organisation.

XIII. MODIFICATION ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modification

Article 68

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision de la Conférence d'examen prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants sur rapport du Bureau.

Suspension

Article 69

La Conférence d'examen peut suspendre l'application de tout article du présent règlement à condition que la proposition de suspension ait été présentée vingt-quatre heures à l'avance; cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne peut avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

PC.1/10. Rapports, études et documents divers à établir pour le Comité préparatoire et la Conférence d'examen de Durban

À sa 9^e séance, le 31 août 2007, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, sur la base de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, de la résolution 61/149 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006 et de la résolution 3/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 8 décembre 2006, et conformément aux objectifs de la Conférence d'examen de Durban:

a) De prier les gouvernements, les institutions spécialisées du système des Nations Unies et les organes pertinents de l'ONU, les organisations régionales, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, les cinq experts indépendants éminents chargés du suivi de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, les cinq experts sur les normes internationales complémentaires, le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et les autres mécanismes pertinents des

droits de l'homme, d'aider le Comité préparatoire en entreprenant des examens et en présentant des recommandations, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, afin de contribuer aux résultats de la Conférence d'examen;

b) De demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, afin de faciliter le processus d'examen, d'élaborer sous la supervision du Bureau un questionnaire qui sera envoyé immédiatement après la fin de la session d'organisation du Comité préparatoire à toutes les parties prenantes susmentionnées. Les réponses au questionnaire seront portées à la connaissance du Comité préparatoire à sa première session de fond;

c) De créer à sa première session de fond un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée pour suivre les travaux du Comité préparatoire, examiner les nouvelles contributions écrites et faire rapport au Comité préparatoire;

d) De prier le Haut-Commissariat de veiller à ce que les contributions écrites soient soumises rapidement au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée.

PC.1/11. Réunions et activités préparatoires aux niveaux national, régional et international

À sa 9^e séance, le 31 août 2007, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, d'engager les États et les organisations régionales à organiser des réunions aux niveaux national, régional et international et/ou à prendre d'autres initiatives en préparation de la Conférence d'examen de Durban, conformément aux objectifs de celle-ci, de demander que les rapports sur les résultats de ces différentes activités soient soumis au Comité préparatoire par l'intermédiaire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

PC.1/12. Sources de financement et assistance technique et financière

À sa 9^e séance, le 31 août 2007, le Comité préparatoire a arrêté, sans procéder à un vote, les dispositions ci-après concernant les sources de financement et l'assistance technique et financière:

a) Il demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prévoir les ressources nécessaires pour les préparatifs de la Conférence d'examen de Durban et d'envisager de fournir selon qu'il conviendra l'assistance technique et financière nécessaire pour organiser les réunions préparatoires au niveau régional, conformément aux procédures établies;

b) Il demande à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de relancer le Fonds de contributions volontaires pour la Conférence d'examen de Durban. Ce fonds permettrait de pourvoir aux dépenses, autres que celles couvertes par le budget ordinaire, afférentes aux préparatifs de la Conférence, notamment aux besoins du groupe de travail intersessions, à la participation de représentants des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, en particulier de pays en développement, ainsi que des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des titulaires de mandat thématique;

c) Il engage tous les gouvernements, les organisations internationales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le secteur privé et les particuliers à contribuer

généreusement au Fonds de contributions volontaires et, à cet effet, demander au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de prendre des initiatives pour encourager les contributions;

d) Il invite la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à aider les États et les organisations régionales qui organiseraient des réunions aux niveaux national, régional et international ou prendraient d'autres initiatives utiles, y compris au niveau des experts, dans le cadre des préparatifs de la Conférence d'examen de Durban; il exhorte également les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées, et particulièrement les commissions économiques régionales de l'ONU, en coordination avec la Haut-Commissaire, à fournir une assistance pour l'organisation des activités préparatoires susmentionnées et souligne que cette aide devrait être complétée par des contributions volontaires;

e) Il recommande à l'Assemblée générale de lancer un appel de contributions extrabudgétaires afin de financer le coût de la participation de représentants des pays les moins avancés aux travaux préparatoires, y compris à la première et à la deuxième sessions de fond du Comité préparatoire, aux réunions préparatoires régionales pertinentes et à la Conférence d'examen de Durban.

PC.1/13. Objectifs de la Conférence d'examen de Durban

À sa 9^e séance, le 31 août 2007, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, que, sur la base de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, de la résolution 61/149 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006 et de la résolution 3/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 8 décembre 2006, les objectifs de la Conférence d'examen de Durban seraient énoncés comme suit:

1. Examiner les progrès et évaluer la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par toutes les parties prenantes aux niveaux national, régional et international, en faisant porter l'évaluation notamment sur les manifestations contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, par un processus sans exclusive, transparent et fondé sur la collaboration, et identifier les mesures et les initiatives concrètes visant à combattre et à éliminer toutes les manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, afin de favoriser la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;
2. Évaluer l'efficacité des mécanismes de suivi existants et d'autres mécanismes des Nations Unies utiles pour traiter la question du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en vue de les renforcer;
3. Promouvoir la ratification et l'application universelles de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la prise en compte suffisante des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
4. Répertoire et faire connaître les bonnes pratiques mises en place dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

PC.1/14. Adoption de l'ordre du jour provisoire de la première session de fond du Comité préparatoire

À sa 9^e séance, le 31 août 2007, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, d'adopter pour sa première session de fond, un ordre du jour qui est reproduit ci-après:

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Questions d'organisation.
4. Présentation de l'ordre du jour provisoire de la Conférence d'examen de Durban.
5. Rapports des réunions et activités préparatoires aux niveaux international, régional et national.
6. Examen des rapports, études et documents divers à établir pour le Comité préparatoire et pour la Conférence d'examen de Durban et contributions des organismes et mécanismes chargés des droits de l'homme.
7. Projet de document final de la Conférence d'examen de Durban.
8. Organisation des travaux de la Conférence d'examen de Durban et questions diverses.
9. Adoption du rapport du Comité préparatoire.

PC.1/15. Organisation des travaux des sessions de fond du Comité préparatoire et formulation d'un plan concret pour le processus préparatoire

À sa 9^e séance, le 31 août 2007, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, de fonder ses travaux pour les deux prochaines années sur un calendrier flexible qui tienne compte d'éventuels conflits de dates et d'autres problèmes d'emploi du temps des membres du Comité, et qui permettrait le mieux de faciliter les travaux du Comité préparatoire (voir le calendrier figurant dans l'appendice ci-après).

Appendice

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS POUR UN CALENDRIER DU PROCESSUS PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN DE DURBAN

A. Première session d'organisation du Comité préparatoire (août 2007)

- Établissement des objectifs de la Conférence d'examen de Durban;

Première phase des réunions intersessions du Comité préparatoire (septembre 2007-avril 2008):

- Demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, afin de faciliter le processus d'examen, d'élaborer sous la supervision du Bureau, un questionnaire qui sera envoyé immédiatement après la fin de la session d'organisation du Comité préparatoire à toutes les parties prenantes énumérées plus haut. Les réponses au questionnaire seront transmises au Comité préparatoire à sa première session de fond (voir décision 10 b));
- Procéder à l'envoi du questionnaire (début novembre, de façon à recevoir les réponses en janvier 2008);
- Éventuelles réunions régionales (janvier-mars 2008).

B. Première session de fond du Comité préparatoire (avril-mai 2008)

- Établissement d'un groupe de travail intergouvernemental intersessions à composition non limitée (voir décision 10);

Deuxième phase des réunions intersessions du Comité préparatoire (mai-septembre 2008):

- Éventuelles réunions régionales (juin-septembre 2008);
- Session du groupe de travail intergouvernemental intersessions à composition non limitée pour commencer les négociations sur le projet de document final.

C. Deuxième session de fond du Comité préparatoire (oct. 2008)

- Examen du document final.

Troisième phase des réunions intersessions du Comité préparatoire (octobre 2008-janvier/mai 2009):

- Poursuite des négociations sur le projet de document final.

D. Conférence d'examen de Durban (premier semestre de 2009)

- Élaboration du texte définitif et adoption du document final.

Annexe II

ORDRE DU JOUR ET PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA SESSION

A. Ordre du jour

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux: adoption du règlement intérieur du Comité préparatoire et questions d'organisation diverses.
5. Objectifs de la Conférence d'examen de Durban.
6. Adoption du règlement intérieur de la Conférence d'examen de Durban.
7. Modalités nécessaires pour la Conférence d'examen de Durban.
8. Réunions et activités préparatoires aux niveaux international, régional et national.
9. Rapports, études et documents divers à établir pour le Comité préparatoire et la Conférence d'examen de Durban et contribution des organismes et mécanismes de défense des droits de l'homme.
10. Organisation des travaux et dates des sessions de fond du Comité préparatoire et formulation d'un plan concret pour le processus des préparatifs.
11. Adoption du rapport du Comité préparatoire à l'Assemblée générale.

B. Programme de travail

	Lundi 27 août 2007	Mardi 28 août 2007	Mercredi 29 août 2007	Jeudi 30 août 2007	Vendredi 31 août 2007
Matin 10 h 00-13 h 00	Point 1: Ouverture de la session Point 2: Élection du Bureau Point 3: Adoption de l'ordre du jour Point 4: Organisation des travaux: adoption du règlement intérieur du Comité préparatoire et questions d'organisation diverses Déclarations liminaires	Point 5: suite	Point 7: Modalités nécessaires pour la Conférence d'examen de Durban	Point 9: Rapports, études et documents divers à établir pour le Comité préparatoire et la Conférence d'examen de Durban et contribution des organismes et mécanismes de défense des droits de l'homme	Mise au point du rapport par le secrétariat
Après-midi 15 h 00-18 h 00	Point 5: Objectifs de la Conférence d'examen de Durban	Point 6: Adoption du règlement intérieur de la Conférence d'examen de Durban	Point 8: Réunions et activités préparatoires aux niveaux international, régional et national Adoption de projets de décision/résolution	Point 10: Organisation des travaux et dates des sessions de fond du Comité préparatoire et formulation d'un plan concret pour le processus des préparatifs Adoption de projets de décision/résolution	Point 11: Adoption du rapport du Comité préparatoire à l'Assemblée générale

Annexe III

DÉBAT GÉNÉRAL^a

Point de l'ordre du jour	Séance	Intervenant
4 Organisation des travaux: adoption du règlement intérieur du Comité préparatoire et questions d'organisation diverses	1 ^{re}	États membres: Bhoutan et Chine.
5 Objectifs de la Conférence d'examen de Durban	2 ^e	États membres: Afrique du Sud, Algérie, Belgique, Brésil, Chine, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Inde, Iran (République islamique d'), Maroc, Norvège, Portugal (au nom de l'Union européenne), Sénégal, Tunisie et Turquie. Observateurs: <i>Institutions nationales de défense des droits de l'homme:</i> Commission nationale consultative des droits de l'homme (France). <i>Organisations non gouvernementales:</i> B'nai B'rith International (également au nom du Comité de coordination d'organisations juives; Centre on Housing Rights and Evictions; Centre européen pour les droits des Roms; Amnesty International; Mouvement indien Tupaj Amaru (également au nom du Conseil mondial de la paix); Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens (également au nom de Pax Romana); Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies (également au nom de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté).
	3 ^e	États membres: Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Chili, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, France, Islande, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas et Portugal (au nom de l'Union européenne). Observateurs: <i>Organisations non gouvernementales:</i> Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (au nom également du Mouvement pour l'abolition de la prostitution et de la pornographie); Mouvement indien Tupaj Amaru.
6 Adoption du règlement intérieur de la Conférence d'examen de Durban	3 ^e	États membres: Afrique du Sud, Belgique, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Équateur, Pakistan et Portugal (au nom de l'Union européenne).
	4 ^e	États membres: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Iran (République islamique d'), Mexique, Nigéria, Pakistan et Portugal (au nom de l'Union européenne).
	7 ^e	États membres: Afrique du Sud et Nigéria.

^a Le débat général englobe les segments spéciaux.

Point de l'ordre du jour	Séance	Intervenant
7 Modalités nécessaires pour la Conférence d'examen de Durban	5 ^e	États membres: Bangladesh, Belgique, Brésil, Chine, Cuba, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Iran (République islamique d'), Mexique, Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Portugal (au nom de l'Union européenne), République arabe syrienne, Sénégal et Turquie. Observateurs: <i>Institution spécialisée</i> : UNESCO <i>Organisations non gouvernementales</i> : Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies (également au nom de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté et de la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples), Mouvement indien Tupaj Amaru (également au nom du Conseil mondial de la paix).
	7 ^e	États membres: Afrique du Sud, Mexique et Nigéria.
8 Réunions et activités préparatoires aux niveaux international, régional et national	6 ^e	États membres: Algérie, Brésil (au nom du Groupe latino-américain et caraïbe), Chine, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et Portugal (au nom de l'Union européenne).
	7 ^e	Observateurs: <i>Organisations non gouvernementales</i> : Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies (également au nom de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté et de Nord-Sud XXI).
9 Rapports, études et documents divers à établir pour le Comité préparatoire et la Conférence d'examen de Durban et contribution des organismes et mécanismes de défense des droits de l'homme	7 ^e	États membres: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Chine, Djibouti, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Portugal (au nom de l'Union européenne), République arabe syrienne, Sénégal et Suisse. Observateurs: <i>Institutions nationales de défense des droits de l'homme</i> : Institution nationale des droits de l'homme du Royaume du Maroc <i>Organisations non gouvernementales</i> : Fédération luthérienne mondiale, Mouvement indien Tupaj Amaru (au nom également du Conseil mondial de la paix).
10 Organisation des travaux et dates des sessions de fond du Comité préparatoire et formulation d'un plan concret pour le processus des préparatifs	8 ^e	États membres: Afrique du Sud, Maroc et Portugal (au nom de l'Union européenne).

Annexe IV

**LISTE DES DOCUMENTS PUBLIÉS POUR LA SESSION D'ORGANISATION
DU COMITÉ PRÉPARATOIRE**

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/CONF.211/PC.1/1		Ordre du jour provisoire
A/CONF.211/PC.1/1/Add.1		Ordre du jour provisoire annoté
A/CONF.211/PC.1/2	7 et 8	Note du Secrétariat sur les précédentes conférences d'examen. Examen du suivi des conférences/sommets mondiaux, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies

Documents à distribution limitée

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/CONF.211/PC.1/L.2	4, 5, 6, 7, 8, 9, 10	Projets de décision 1 à 14
A/CONF.211/PC.1/L.3		Projet de rapport

Annexe V

PARTICIPANTS

États Membres des Nations Unies

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lesotho, Madagascar, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monténégro, Mozambique, Népal, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe.

État non membre des Nations Unies représenté par un observateur

Saint-Siège.

Autre observateur

Palestine.

Institutions spécialisées des Nations Unies

Bureau international du Travail, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Fonds des Nations Unies pour la population.

Organisations intergouvernementales

Commission européenne, Communauté européenne, Ligue des États arabes, Organisation internationale pour les migrations, Organisation internationale de la francophonie, Union africaine, Union européenne-Conseil de l'Union européenne.

Institutions nationales de défense des droits de l'homme, comités de coordination internationaux et groupes régionaux d'institutions nationales

Comisión nacional de los derechos humanos – Mexique, Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme, Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme – Algérie; Commission nationale consultative des droits de l'homme – France; Conseil consultatif

des droits de l'homme du Royaume du Maroc; Defensor del pueblo – République bolivarienne du Venezuela.

Organisations non gouvernementales

Statut consultatif général

Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Zonta International.

Statut consultatif spécial

Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, AFRECURE – All for Reparations and Emancipation, African Canadian Legal Clinic, Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, Amnesty International, Asian Indigenous and Tribal Peoples Network, Center on Housing Rights and Evictions, Centre Simon Wiesenthal, Centre européen pour les droits des Roms, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Fédération luthérienne mondiale, Institute on Human Rights and the Holocaust, Interfaith International, International Service for Human Rights, IUS Primi Viri International Association, Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, Ligue internationale des droits de l'homme, Mandat International, Mouvement international pour l'abolition de la prostitution et de la pornographie et toutes formes de violences sexuelles et discriminations sexistes, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mouvement indien Tupaj Amaru, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques – Mouvement international des étudiants catholiques), Public Services International, Service d'information antiracisme, Tiye International, Union des juristes arabes, United Nations Watch, Volontariat international pour l'éducation, le développement et la promotion de la femme – VIDES, Worldwide Organization for Women.

Liste

Association of World Citizens, Organisation internationale de développement des ressources indigènes, Servas International.
